



S.A.S LOC'ALBRET

Lieu Dit "Bartassot" 47130 BRUCH

Tel : 06 16 96 53 16 - 07 69 50 63 50

loc.albret@gmail.com

www.localbret.com

CONTRAT DE LOCATION

Entre :

(pour les personnes physiques)

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

(pour les personnes morales)

Dénomination sociale :

Forme :

N° SIRET :

Adresse du siège social :

Nom et prénom du représentant de la société :

Le(s) locataire(s)-d'une part

Et

Dénomination Sociale : **LOC'ALBRET**

Forme : **S.A.S**

N°SIRET : **798 238 382 RCS Agen**

Adresse du siège social : « **Lieu Dit Bartassot** » **47130 Bruch**

Nom et prénom du représentant de la société : **AZAM Gilles**

Le(s) propriétaire(s) (loueur)-d'autre part

Vu les dispositions des articles 1713 et suivants du code civil il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Suivant les dispositions du code civil sur le louage, le loueur, donne en location à titre non professionnel, au locataire qui accepte, le camping-car dont la désignation suit, moyennant le prix, et sous les charges et conditions ci-après stipulées.

Article 1- Désignation du véhicule :

B - Date de première immatriculation :
D1 - Marque :
D2 - Type, Variante, Version :
E - Numéro d'immatriculation du véhicule :
J.1 - Genre National :
J.3 - Carrosserie(désignation nationale) :
P.6 - Puissance administrative nationale :
S.1 - Places assises y compris conducteur :
Kilométrage :

Article 2- Destination :

Le camping car est destiné exclusivement à un usage privé et personnel en tant que véhicule de tourisme.

Article 3- Conditions concernant le conducteur :

Le conducteur du camping car loué certifie être en possession d'un permis de conduire en cours de validité de plus de 5 ans et disposer de suffisamment de points pour pouvoir s'en servir.

Le camping car ne peut être conduit que par le locataire à l'exclusion de tout autre conducteur.

Le locataire demeure entièrement responsable du camping car loué et de ses accessoires dont il a la garde.

Article 4- Cession, Sous-location :

Le locataire ne pourra en aucun cas céder ou sous-louer le camping car loué

Article 5- Durée :

Le présent contrat est conclu à compter du pour se terminer le

Article 6 - Restitution :

A l'issue du contrat le locataire est tenu de restituer le camping car au loueur à son domicile ou tout lieu et en heure indiqué par ce dernier.

Le contrat de location et la responsabilité du locataire ne prennent fin qu'à réception du camping car, des clés et des papiers par le loueur ou une personne mandaté par celui-ci.

Le camping-car, ainsi que tous les accessoires mis à disposition du locataire doivent être rendus dans l'état constaté contradictoirement au début de la location.

La perte ainsi que la détérioration du camping car ou de ses accessoires obligent financièrement le locataire.

Tout retard sera majoré de 50 euros par heure de retard !!!

Article 7 - Coût de la location :

Paiement unique avec acompte.

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant le paiement d'un premier acompte de soit 30% du montant total de la location soit..... euros

Le solde devra être payé au plus tard 15 jours avant la location.

Le présent contrat inclut un forfait kilométrique de 200 km/jour, ou 1500 km/semaine si location semaine. Tout dépassement kilométrique sera facturé, au retour, 0.35 cts du km.

Article 8 - Frais annexe :

Les frais éventuellement exposés par le propriétaire pour ramener le camping car sont à la charge du locataire.

Il en ira de même pour le complément en carburant si le camping car a été mis à disposition avec le réservoir plein et qu'il n'est pas restitué dans les mêmes conditions.

Plus généralement, il supportera l'intégralité des prestations, services rendus et dépenses acquittées pour son compte par le loueur par nécessité ou commodité de gestion.

Article 9 - Entretien et réparations :

Le locataire s'engage à entretenir le camping car de son mieux, à procéder à tous les contrôles rendus obligatoires ou jugés nécessaires.

Sauf cas de prise en charge par une compagnie d'assurance, il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations résultant de son fait ou de tiers.

Il devra l'entretenir, pendant toute la durée de la location et le rendre en bon état de réparations ainsi qu'en parfait état de propreté intérieur et extérieur. A défaut, il devra s'acquitter d'une somme forfaitaire de **200** euros(ou plus suivant l'état) pour le nettoyage.

Il ne pourra faire dans le camping car aucune modification ou aménagement.

Il vérifiera régulièrement les différents niveaux (huile, eau, eaux usées, liquide de direction ou de refroidissement) et s'assurera de la pression des pneus.

Il procèdera au remplacement des menus équipement usagés ou endommagés tels que les ampoules ou les fusibles.

Le locataire est responsable de l'ensemble des dommages causés par sa négligence.

En outre, le locataire est responsable de tous les dommages découlant du remplissage du réservoir avec un carburant non approprié.

Article 10 - Conditions :

La présente location est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir ;

Etat du camping car :

Le locataire prendra le camping car dans l'état où il se trouvera au jour de sa mise à disposition. A défaut d'état du camping car dressé contradictoirement entre les parties le jour de l'entrée en jouissance, le locataire sera présumé avoir reçu le dit camping car en bon état d'usage et propre sans que, postérieurement, il puisse établir la preuve du contraire.

Jouissance :

Le locataire devra notamment, prendre toutes précautions pour se conformer strictement aux code de la route.

Il est interdit au locataire d'utiliser le camping car :

A des tests de véhicules et en tant qu'auto école ; pour transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération ; surchargé avec un nombre de personne ou une charge utile dépassant les valeurs

indiquées par le constructeur ; de transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses ; pour commettre des crimes, délits et autres infractions.

L'utilisation du camping car est autorisée uniquement dans les états Européens.

Assurances :

Le camping car et les équipements qui le composent sont assurés par le loueur auprès d'une compagnie d'assurance solvable. L'assistance au véhicule et aux personnes est comprise 24h/24, le locataire est responsable de ses effets personnels en cas de vol, incendie et dégradation. Celui-ci peut éventuellement contacter son assurance pour assurer ses biens ou le camping car, dans ce cas un justificatif d'assurance sera demandé.

Survenance d'un dommage :

Le locataire devra avertir immédiatement les forces de police ou de gendarmerie et le propriétaire en cas de d'accident ou de vol, de perte, d'incendie, de dommage causé par du gibier ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

En tout état de cause, le locataire est tenu d'informer le loueur de tout événement affectant le camping car. S'il est dressé un constat amiable par le locataire, celui-ci devra être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il sera établi amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et autre constat avec celui qui suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse devra être relevé par le locataire. Le locataire devra alors tenter d'obtenir le témoignage des personnes qui ont assisté à l'accident, ou solliciter l'intervention d'un agent de police ou d'un gendarme.

Le constat rempli doit être adressé à la compagnie d'assurance dans les 5 jours ouvrés après que celui-ci ait été préalablement présenté et validé par le loueur tenu de respecter le délai ci-dessus qui d'ordre public (art.L.113-2 du code des assurances).

Article 11 - Responsabilité du loueur :

Le loueur n'est nullement tenu envers le locataire ou les tiers par les accidents ou dommages survenant pendant la durée de location.

Le loueur n'est pas responsable des dommages causés par un défaut affectant le camping car, à moins que ce défaut ne soit la conséquence d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de sa part.

Article 12 - Clause résolutoire :

À défaut de paiement ou d'exécution d'une seule des conditions des présentes, le contrat de location sera résilié de plein droit après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1226 du code civil, il est expressément convenu que l'intégralité des montants non payés à leur échéance seront, à titre de clause pénale, majorés de 10%, 8 jours après l'envoi, par le loueur, d'une lettre recommandée avec avis de réception, réclamant de paiement et indiquant son intention de mettre en œuvre la présente clause.

Les dispositions ci-dessus ne font pas d'obstacle à la clause résolutoire ou au paiement de dommages-intérêts réclamés par le loueur.

Article 13 - Dépôt de garantie :

Le dépôt de garantie est fixé à la somme de **3 000 euros** pour la partie basse et haute du camping-car.

Une caution de **200 euros** est demandé pour garantir la **propreté intérieur et extérieur** du camping-car **ainsi que le plein de carburant**.

Ce montant viendra garantir la bonne exécution des obligations et sommes auxquelles est tenu le locataire. Il sera restitué dans la semaine qui suit la restitution du camping-car après contrôle complet de celui-ci et déduction faite des frais de remise en état non couverts par l'assurance et des pénalités éventuelles(franchise).

Article 14 - Adresses des parties :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

-le loueur : *(en son domicile)*

-le locataire : *(à l'adresse de son domicile ou préciser l'adresse si celle-ci est différente de celle indiquée sur la première page).*

Article 15 - Interdiction :

Le camping car est **NON FUMEUR** et les animaux domestique sont admis sous conditions.

Article 16 - Gardiennage gratuit du véhicule du locataire :

Le loueur offre au locataire la possibilité de garer son véhicule dans l'enceinte de Sérignac sur Garonne ,ce service est gratuit et sans garantie de la part du loueur. Ce dernier ne saurait être tenu pour responsable des vols, dégradations ou incendie ; il appartient au locataire de prendre ses dispositions auprès de son propre assureur.

Article 17 - Recommandations :

Vous conduisez un véhicule plus long, plus large et plus haut que votre voiture habituelle, pensez-y bien en stationnant ou en passant sous un pont.

Gabarit du camping car :

Nous vous remercions de votre confiance et nous vous souhaitons bonne route.

Fait à SERIGNAC SUR GARONNE sur 5 pages, le.....

(date et signature du contrat) en 2 originaux

signature(s) suivi de mention LU et approuvé

Pour le loueur,

Pour le locataire,